



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Reims, le 13/03/2023

Unité Départementale de la Marne

Nos réf. : D1 i 2023-127

Vos réf : transmissions du 08 mars 2022 et du 07 septembre 2022

Affaire suivie par :xxx

Tél. : 03 10 42 28 00

Courriel : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société Tereos Nutrition Animale à Allemanche-Launay-et-Soyer - Modification notable d'une installation classée soumise à autorisation -

Article R.181-46 du code de l'environnement

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par courrier du 08 mars 2022, la société Tereos Nutrition Animale a déposé en préfecture de la Marne une lettre d'information concernant la mise en place d'un injecteur biomasse sur les deux foyers du site d'Allemanche-Launay-et-Soyer. Par courrier du 07 septembre 2022, complété le 13 décembre 2022, l'exploitant a transmis un porter à connaissance concernant la modification du stockage de biomasse. La biomasse de ce nouveau stockage sert à l'alimentation de l'injecteur implanté sur le foyer.

L'analyse des éléments présentés dans le dossier permettent de qualifier la modification de notable au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement. L'exploitant a apporté tous les éléments d'appréciation nécessaires. L'inspection des installations classées propose d'encadrer les modifications sollicitées par la mise en place d'un arrêté préfectoral complémentaire. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport, un document d'information sur les risques industriels sera proposé prochainement afin d'encadrer les effets thermiques atteignant les seuils des effets irréversibles et létaux qui sortent des limites de propriété du site. Le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant.

Conformément à la réglementation, ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ne sera pas présenté aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : signé

Vérifié par le chef de la première subdivision de la Marne : signé

Approuvé par le chef de l'unité départementale de la Marne : signé

1. Présentation de l'établissement

L'établissement de Tereos Nutrition Animale (TNA) est implanté sur le territoire de la commune d'Allemanche-Launay-et-Soyer La société TNA possède 4 sites de déshydratation soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le département de la Marne. Le site d'Allemanche déshydrate de la luzerne et de la pulpe de betterave au moyen de deux sécheurs alimentés en charbon, et biomasse. En sortie de sécheur, la matière déshydratée est transformée en pellets au moyen de presses à granulés.

L'établissement dispose des actes administratifs suivants :

Type d'acte	Numéro	Date	Etat
Arrêté préfectoral d'autorisation	86-A-21	20/06/86	Abrogé
Arrêté préfectoral complémentaire	92-A-45-IC	16/09/92	Abrogé
Arrêté préfectoral complémentaire	98-A-134-IC	31/12/98	Abrogé
Arrêté préfectoral complémentaire	2011-APC-43-IC	05/04/11	Abrogé
Arrêté préfectoral d'autorisation	2014-A-26-IC	25/03/14	En vigueur
Arrêté préfectoral complémentaire	2017-APC-152-IC	19/12/17	En vigueur
Arrêté préfectoral complémentaire	2022-APC-037-IC	03/03/22	En vigueur

Le site est actuellement composé de :

- une usine de déshydratation composée de deux lignes ;
- 4 hangars de stockage des produits finis (granulés) ;
- une zone de stockage extérieure de la biomasse ;
- une zone de stockage extérieure du charbon ;
- un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins de plaine ;
- 3 bassins ;
- un local administratif ;
- une aire extérieure.

2. Présentation du projet de modification

2.1. Description du projet

Le projet consiste en l'extension du stockage extérieur de biomasse, passant les capacités de stockage de 1 000 m³ à 6 000 m³.

Les caractéristiques de l'aire de stockage envisagée sont les suivantes :

Caractéristiques	Données
Longueur x largeur	70 m x 25 m
Hauteur maximale	3.50 m
Volume stocké	6 200 m ³

Masse	3800 tonnes
Matières stockées et Mode de stockage	Biomasse agro-combustible Vrac – deux cases séparées par bloc béton
Dispositions constructives	Murs en béton type LEGO – hauteur 2,4 m, côtés Nord et Est

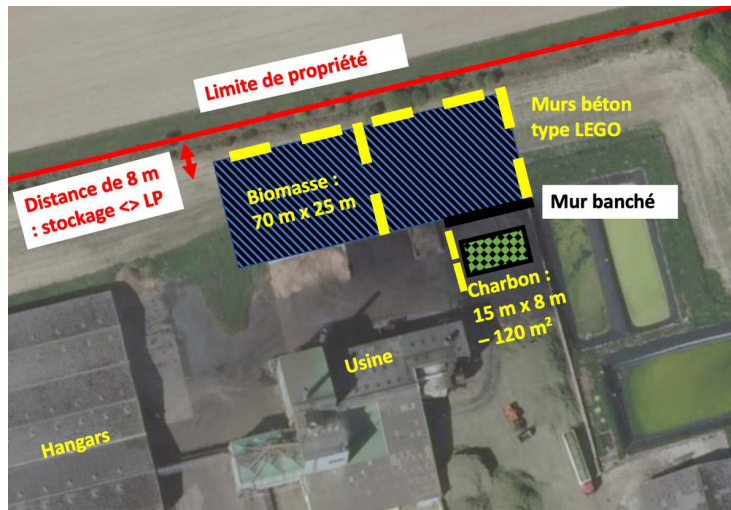


Figure 1: Emplacement - Extension stockage de biomasse

L'aire extérieure de biomasse sera positionnée à au moins 5 voire 10 mètres du stockage charbon. Une distance d'environ 5 mètres sera laissée inoccupée de part et d'autre du mur banché béton. Des murs béton en T seront positionnés côté charbon pour maintenir cette distance. Il sera également positionné à 8 mètres de la limite de propriété.

2.1.a. Étude de dangers

Le risque principal considéré dans le cadre du projet est donc l'incendie généralisé du stockage de biomasse, du fait de l'apport d'une source d'ignition. Les différents phénomènes dangereux associés sont le feu couvant et l'incendie.

Une modélisation des effets thermiques a été réalisée à l'aide de l'outil FLUMILOG, elle modélise les effets thermiques liés à un éventuel incendie, non simultané, du stockage de biomasse et du stockage de charbon.

Cette modélisation permet de conclure que les flux thermiques d'au moins 8 kW/m^2 , n'engendrent aucun effet domino et sont maintenus au sein des limites de propriété, pour les deux incendie. Du côté Nord de la limite de propriété, les flux liés à l'incendie du stockage de biomasse peuvent atteindre des valeurs de 5 kW/m^2 au niveau du chemin agricole, sur une distance d'environ 600 m, et de 3 kW/m^2 au niveau du champ voisin au Nord n'appartenant pas à la société TNA. Le dossier conclut que les flux thermiques générés par l'incendie généralisé de l'aire extérieure de biomasse n'ont pas de conséquences humaines, compte tenu de l'absence de personnes susceptibles d'être exposées aux flux thermiques de 3 et 5 kW/m^2 en limite de propriété et de la cinétique lente d'un tel phénomène dangereux.

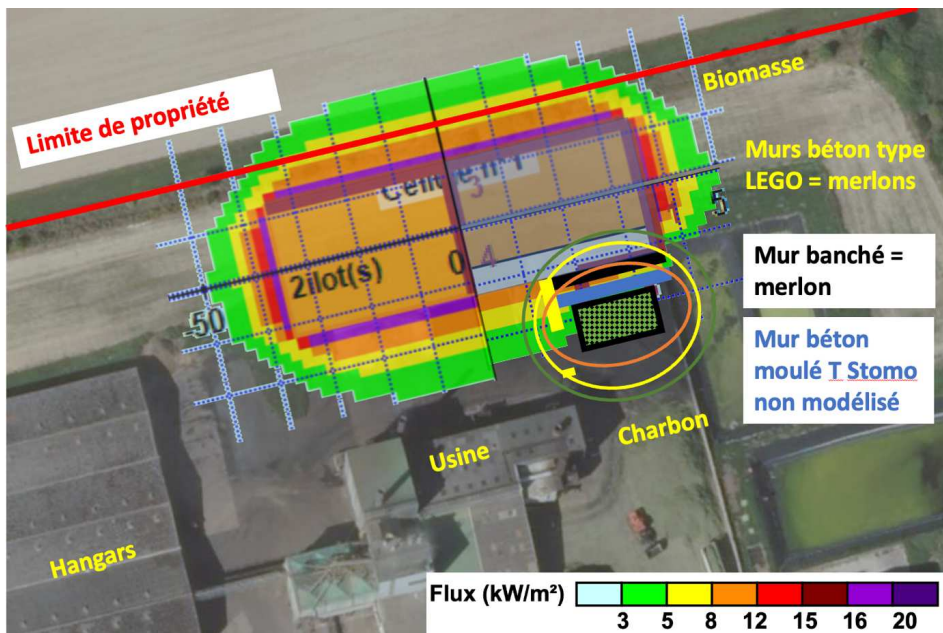


Figure 2: modélisation des flux thermiques (incendie du stockage biomasse et de charbon)

Les phénomènes dangereux ayant un impact potentiel en dehors des limites de propriété du site sont l'incendie du stockage de biomasse vu précédemment ainsi que l'incendie des hangars de stockages H2 à H4 (stockage de granulés) étudié dans l'étude de danger de mars 2008. Cette étude montre que les flux thermiques de 3 kW/m², correspondant aux effets irréversibles, sortent des limites du site sur une distance d'environ 300 m.

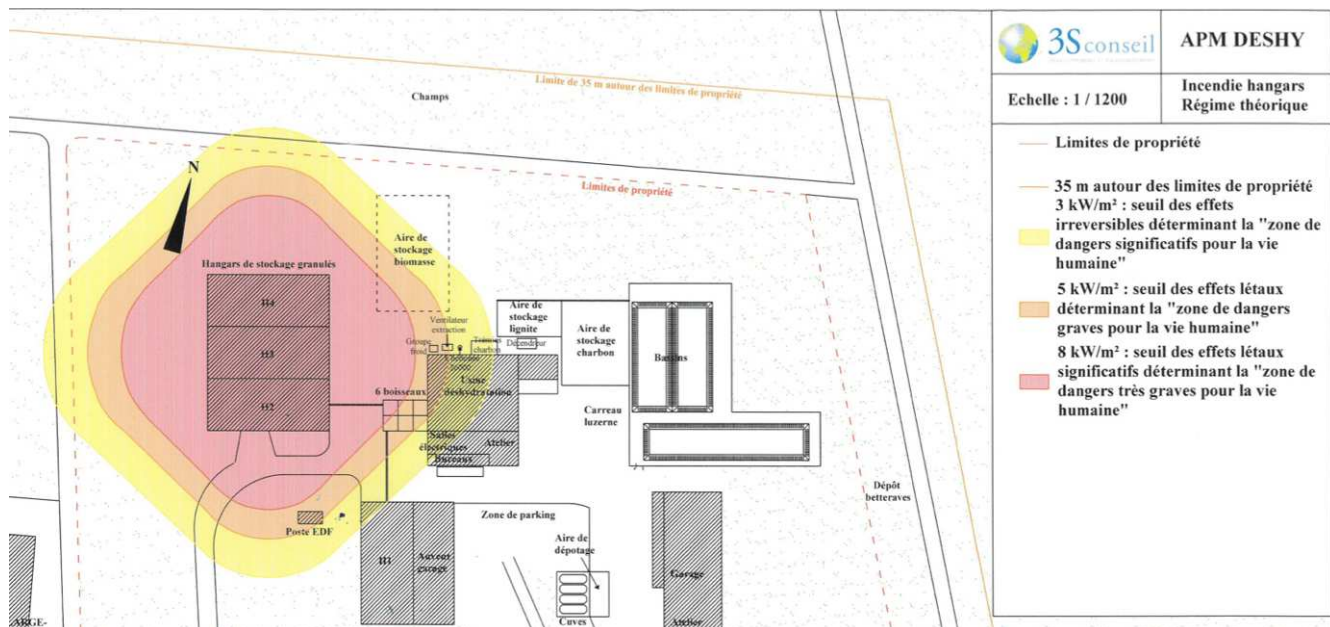


Figure 3: modélisation des flux thermiques (incendie des hangars H2 à H4)

Suite à une analyse de la gravité et de la probabilité de ces phénomènes dangereux, l'étude conclut, par la grille de criticité suivante que l'incendie généralisé de la plate-forme biomasse et des hangars H2 à H4 présentent un risque résiduel modéré. Le pétitionnaire estime qu'il n'est pas nécessaire de revoir l'étude de dangers du site de TNA à ALLEMANCHE.

Gravité des conséquences	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux		-Incendie généralisé plate-forme biomasse (1)			
Modéré			-Incendie généralisé hangars H2 à H4 (2)		

Figure 4: Grille d'analyse de la justification des MMR en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes physiques

Les besoins en eaux d'extinction sont estimés à 270 m³/h pendant deux heures, soit un volume de 540 m³. Le volume disponible actuellement est de 420 m³ pour la bâche incendie ainsi que la présence d'un poteau incendie qui génère un volume de 60 m³/h pendant 2 heures. Le volume total disponible est donc de 540 m³.

Les bassins de confinement et d'orage B1, B2 et B3, d'une capacité respective de 700, 700 et 4 500 m³, font office de bassin de rétention des eaux d'extinction.

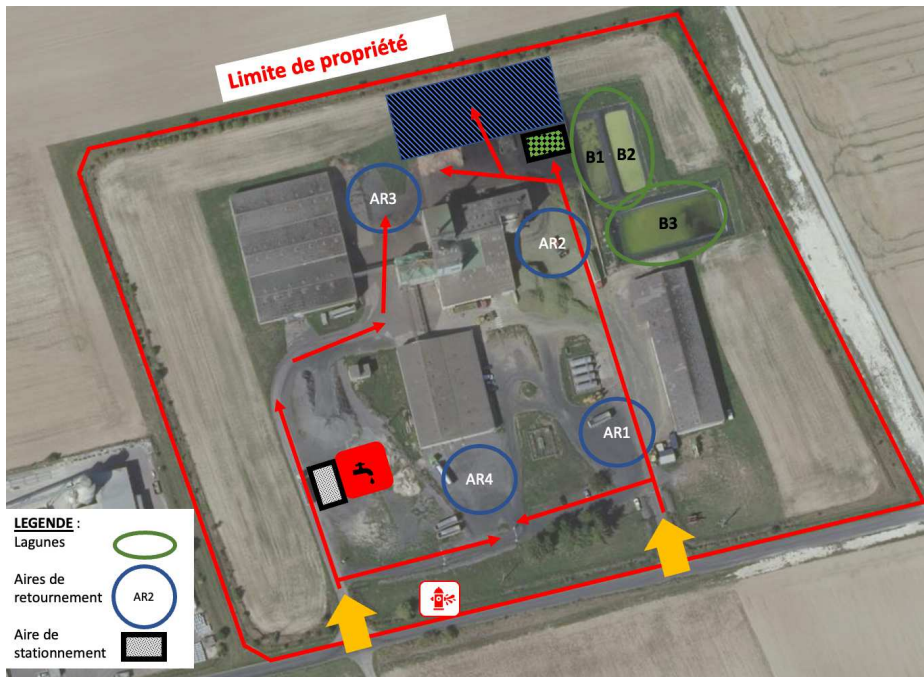


Figure 5: Accessibilité et localisation des moyens incendie

L'évolution des dangers n'est pas considérée comme significative par l'exploitant. Les activités du site restent compatibles avec son environnement.

Par courrier du 16 décembre 2022, les services du SDIS 51 ont rendu un avis favorable au projet, sans recommandation ni observation.

2.1.b. Étude d'impact

- Sol et sous-sols :
Le stockage est effectué sur une dalle étanche. Aucun impact n'est attendu.

- Eau :
Les eaux pluviales de la plate-forme d'entreposage de la biomasse seront collectées et traitées via la lagune B3 de 4 500 m³, après passage par un débourbeur déshuileur. Elles sont épandues, après décantation.
- Bruit :
Une étude bruit sera menée en 2023. Les seules nuisances sont liées à l'usage d'engins de manutention qui transportent les matières.
- Trafic :
L'exploitant estime que le trafic lié à l'approvisionnement en biomasse sera plus 2,3 fois plus important qu'actuellement. Cette augmentation reste négligeable au regard du trafic occasionné par la livraison de matière végétale

Le projet n'engendre pas de modification, ni d'impact sur les thématiques suivantes : déchets, paysage, sanitaire. Il n'est pas de nature à générer des impacts significatifs.

2.2. Evolution du classement au regard de la nomenclature ICPE

Le tableau de nomenclature peut être actualisé comme suit :

Rubriques ICPE			Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification		Commentaires de l'inspection
N°	Sous rubrique	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Régime	
3642	3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	480 t/j	A	480 t/j	A	
4801	1520-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron,	1 200 t	A			La rubrique 1520 a été remplacée par la rubrique 4801
	4801-1	asphalte, brais et matières			1 200 t	A	

		bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t					
1532	1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés 2-Autres installations que celles définies au 1 Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	/	/	6200 m ³	D	Stockage biomasse initialement non classé et non inscrit dans l'AP de 2014
2160	2160-1b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Capacité totale : 12 600 m ³ Capacité hangar H1 : 3300 m ³ Capacité hangar H2 : 3300 m ³ Capacité hangar H3 : 3000 m ³ Capacité hangar H4 : 3000 m ³	DC	Capacité totale : 12 600 m ³ Capacité hangar H1 : 3300 m ³ Capacité hangar H2 : 3300 m ³ Capacité hangar H3 : 3000 m ³ Capacité hangar H4 : 3000 m ³	DC	
4734	1432-2b	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...]	32 m ³	NC			La rubrique 1432 a été remplacée par la rubrique 4734
	4734-2	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total			35 m ³ (30 tonnes)	NC	
2260	2260-1	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires	480 t/j	A	/	/	Les installations étant classées sous la rubrique 3642, elles ne peuvent plus être classées sous la

							rubrique 2260
2910	2910-A-1	Installations de combustion	Puissance des lignes de séchage charbon-biomasse : 27,9 MW et 14,5 MW (puissance totale de 42,4 MW)	A	/	/	La rubrique 2910 n'est plus applicable aux installations de déshydratation, car la combustion participe au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.

A : Autorisation, **E** : Enregistrement, **D** : Déclaration, **NC** : Non Classée – **Gras** : rubrique modifiée

3. Conformité et aménagement aux AMPG

L'extension du stockage extérieur de la biomasse étant classée à déclaration sous la rubrique 1532, l'exploitant a vérifié la conformité de ses installations à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif à cette rubrique.

L'installation est considérée comme nouvelle, compte tenu du fait que l'installation précédemment exploitée était soumise à la rubrique 1532 mais non classée selon cette rubrique. L'annexe I de l'AMPG est applicable aux installations.

Aucune demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 n'est formulée.

4. Analyse de l'inspection

3-1 Examen au regard de l'article R.181-46-I-1°

À la lumière du tableau figurant au point 2.2 ci-dessus, le projet consiste en une modification des installations déjà existantes avec l'extension du stockage de biomasse classé sous la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées.

Cette modification n'est pas soumise à évaluation environnementale, car elle ne répond pas aux critères définis par l'article R122-2-II.

Cette modification n'est pas non plus soumise à évaluation environnementale au cas par cas au regard de l'article R.122-2-II du code de l'environnement. En effet, l'extension fait entrer dans le seuil de la rubrique 1532 pour la première fois et dépasse en elle-même le seuil de la déclaration. Néanmoins le seuil de l'enregistrement n'est pas dépassé.

Ainsi, cette extension ne relève pas du présent article.

3-2 Examen au regard de l'article R.181-46-I-2°

NEANT, car l'AM du 15/12/2009 a été abrogé.

3-3 Examen au regard de l'article R.181-46-I-3°

La modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, en effet, cette modification :

- ne porte pas atteinte à la ressource en eau, les eaux de ruissellement seront collectées et dirigées vers une lagune ;
- ne présente pas de dangers ou inconvénients « soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ». Les effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² ne sortent pas du site et la modification n'entraîne pas d'effets dominos
- ne remet pas en question la qualité des rejets dans l'air, l'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites d'émission présentées dans son arrêté, sans les modifier ;

- aura lieu dans l'enceinte du site d'exploitation de Téréos Nutrition Animale à Allemanche-Launay-et-Soyer, aucun impact n'est attendu sur les milieux protégés, les monuments naturels, les sites d'intérêts, ou les sites Natura 2000.

Ainsi, cette modification, ne procure pas au projet à ce titre un caractère substantiel et peut être traitée en application du R. 181-46-II, comme une modification notable.

5. Autres modifications

Le chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2014-A-26-IC du 25 mars 2014 prévoyait la mise en place de garanties financières conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. L'installation n'étant plus soumise à autorisation sous la rubrique 2910, l'obligation de constitution des garanties financières est levée.

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2014-A-26-IC du 25 mars 2014 prévoyait la mise en place d'une Taxe Générale sur les Activités Polluantes du fait de la soumission des installations aux rubriques ICPE 2260 et 2910. Les installations n'étant plus soumise à ces rubriques, la soumission à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes est levée.

6. Propositions de l'inspection

Par courrier du 07 septembre 2022, complété le 13 décembre 2022, la société Tereos Nutrition Animale a déposé un porter à connaissance concernant l'extension d'un stockage de biomasse extérieur existant, sur le site d'Allemanche-Launay-et-Soyer.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe, un document d'information sur les risques industriels sera proposé prochainement afin d'encadrer les effets thermiques atteignant les seuils des effets irréversibles et létaux qui sortent des limites de propriété du site. En application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.